

## **CHAMBRE DES REPRESENTANTS**

Extrait du «Bulletin des questions et réponses du 9 février 1998»

### **QUESTION**

posée par Monsieur Jean-Paul Moerman enregistrée au Greffe de la Chambre des Représentants le 29 décembre 1997 sous le numéro 462

Services publics. - Sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail.

Dans le cadre de sa compétence consultative pour le comité de concertation, le chef de service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (SHE) intervient en tant que personne de confiance. Cela implique qu'il doit disposer de l'indépendance nécessaire. En tant que personne de confiance, il doit en effet pouvoir donner à chaque partie des informations objectives sur les problèmes relatifs à la sécurité et à la santé qui doivent être abordés et sur les solutions techniques et organisationnelles possibles.

La réglementation garantit cette indépendance en faisant relever le chef de service de SHE directement de la personne chargée de la gestion journalière du service public (article 833.1.2. du Règlement général pour la protection du travail).

Par "personne chargée de la gestion journalière", il convient d'entendre celui ou celle qui a le pouvoir de représenter et d'engager l'employeur.

Etant donné que la sécurité et la santé sont des matières transversales qui recouvrent tous les aspects de la gestion d'une entreprise, cette personne est nécessairement la plus haut placée dans le service public.

### **REPONSE**

J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes en réponse à sa question.

- |  |   |
|--|---|
| 1. Pourquoi dans certains ministères, le secrétaire général, dans ce cas précis, délègue-t-il ses pouvoirs ?   | L'employeur endosse toujours la responsabilité finale pour la politique du bien-être menée au sein de l'entreprise. Il ne peut s'y dérober. Dans un ministère, le secrétaire général est la personification de l'employeur et c'est lui qui porte la responsabilité finale en question.   |
| 2. Est-ce bien normal, dans la mesure où le conseiller en prévention se trouve coincé dans la hiérarchie, ce qui peut être de nature à limiter sa marge de manoeuvre lorsqu'il devrait dénoncer certains aspects critiquables du point de vue de la sécurité et de l'hygiène ? | Pour mener une politique du bien-être efficace, chaque employeur dans son entreprise, in casu le ministère, doit décider qui pour quelles tâches assume la responsabilité et reçoit les compétences. Cette obligation est imposée par l'article 5, § 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il est donc normal, et même légalement obligatoire, que le secrétaire général attribue certaines tâches aux membres de la ligne hiérarchique. Evidemment, on doit mettre à la disposition de ces personnes les moyens nécessaires pour être en mesure de remplir comme il se doit les tâches qui leur sont imposées. Les membres en question de la ligne hiérarchique sont aussi pénalement responsables. On tient compte ici de la place qu'ils occupent dans la ligne hiérarchique et des missions et compétences qui leur ont été réellement conférées. |
| 3. La pratique de la délégation de pouvoirs opérée dans certains ministères par le secrétaire général est-elle admise ou un terme y sera-t-il porté ?  | La responsabilité pénale des membres de la ligne hiérarchique ne décharge pas à l'employeur de sa responsabilité finale. Il conserve cette responsabilité finale, d'une part, à l'égard de la ligne hiérarchique chargée de l'exécution de la politique du bien-être qu'il a définie, d'autre part, envers les conseillers en prévention qui ont une fonction consultative et qui assistent l'employeur.<br><br>Dans cette optique, l'inspection, lorsqu'elle souhaite intervenir contre un service public en cas d'irrégularités constatées dans l'application de la législation concernant le bien-être des travailleurs au travail, adressera une lettre au secrétaire général de ce service public et si nécessaire dressera un procès-verbal.  |